

# **GE\_GERICHTE ATAS/587/2020 vom 13. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_587\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_587_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/587/2020 du 13 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/587/2020 del 13 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. L'intéressée a interjeté recours dans le délai de 30 jours contre la décision de l'intimé du 16 octobre 2018. Il faut relever que dite décision écartait l'opposition formée à l'encontre de la décision du 7 septembre 2018, elle-même rendue alors qu'une opposition était pendante contre la décision du 14 juin 2018 portant sur le même rapport juridique, soit le droit aux prestations dès le 1er juillet 2018. Le procédé de l'intimé, consistant à rendre une nouvelle décision sujette à opposition sur le droit aux prestations dès le 1er juillet 2018, alors même qu'il devait statuer sur l'opposition dans une décision sujette à recours (cf. art. 52 al. 2 LPGA), n'est ainsi pas conforme au droit. Dans ces circonstances, bien que la première décision sur opposition n'ait pas fait l'objet d'un recours, on ne saurait considérer qu'elle tranche de manière définitive le droit aux prestations dès le 1er juillet 2018, puisqu'une seconde procédure qui portait sur le même objet était alors pendante devant l'intimé. En outre, l'intéressée, qui s'est fiée à l'indication des voies de droit figurant dans la seconde décision sur opposition déferée devant la chambre de céans, doit en toute hypothèse être protégée dans sa bonne foi (ATF 117 Ia 297 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_621/2017 du 14 juillet 2017 consid. 4.2). Le recours est ainsi recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires dès le 1er juillet 2018, plus particulièrement sur la suppression du montant de CHF 3'600.- par an retenu

A/3941/2018 - 8/13 - dans les dépenses reconnues et sur la prise en compte à titre de fortune d'un patrimoine dessaisi dans les revenus déterminants.

#### **E. 4**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui auraient droit à une rente de l'AVS si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS – RS 831.10) (art. 4 al. 1 let. b ch. 1 LPC). Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 15 al. 1 LPCC, le montant annuel de la prestation complémentaire cantonale correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules (let. c) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). L'art. 11 al. 3 LPC dispose que ne sont pas pris en compte notamment les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du Code civil (CC – RS 210) (let. a) et les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste (let. c). Le revenu déterminant pour les prestations complémentaires cantonales est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale, moyennant certaines adaptations dont les suivantes sont pertinentes en l'espèce: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (art. 5 let. a LPCC) et la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse après déduction de la franchise prévue par l'art. 11 al. 1 let. c LPC.

#### **E. 6**

Au plan fédéral, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, le montant maximal annuel du loyer étant majoré de CHF 3'600.- supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire (cf. art. 10 al. 1 let. a et b LPC).

A/3941/2018 - 9/13 - Au plan cantonal, l'art. 36F LPCC renvoie aux dépenses reconnues énumérées par l'art. 10 LPC, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux étant toutefois remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 36B LPCC et le loyer et les charges étant fixés par règlement du Conseil d'Etat.

#### **E. 7**

Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g a LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Selon la jurisprudence, il y a lieu de retenir un dessaisissement au sens de cette disposition lorsque le bénéficiaire a renoncé à une part de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate (ATF 121 V 204, consid. 4b). Ces deux conditions ne sont pas cumulatives (ATF 131 V 329, consid. 4.3). Une contre-prestation peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle n'entame pas la fortune ou au contraire l'augmente, mais également lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens de consommation (Ralph JÖHL / Patricia USINGER-EGGER, *Die Ergänzungsleistungen und ihre Berechnung*, in *Soziale Sicherheit*, SBVR, vol. XIV, 3ème éd. 2016, p. 1861 n. 177). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu largement (ATF 115 V 352, consid. 5b). L'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, *Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002*, p. 420). Toutefois, selon l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de CHF 10 000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (JÖHL/ USINGER-EGGER, *op. cit.*, p. 1869 n. 186).

## **E. 8**

a. Avant d'examiner si la décision de l'intimé est justifiée sur le fond, il convient de rappeler que l'art. 43 LPGA dispose que l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit

A/3941/2018 - 10/13 - (al. 1). L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (al. 2). Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (al. 3). Ainsi, avant de rendre une décision, l'intimé doit recueillir l'ensemble des données pertinentes, ou avoir procédé aux sommations nécessaires en vertu de la loi. En l'espèce, il a toutefois tranché le droit aux prestations tout en annonçant qu'il entreprendrait un nouvel examen une fois en possession des justificatifs attendus. Un tel procédé est incompatible avec le principe inquisitoire consacré à l'art. 43 LPGA. Dans ces conditions, la décision querellée

est en toute hypothèse prématurée, puisqu'elle a été rendue avant que l'intimé ne dispose des éléments nécessaires à l'établissement du droit aux prestations. En outre, on voit mal à quel titre l'intimé pourrait réexaminer le droit aux prestations une fois celui-ci tranché sur opposition. En effet, dans le cas où la décision serait entrée en force en l'absence de recours, sa révocation ne serait en principe possible que si les conditions d'une révision ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA sont remplies, ce qui n'est pas certain en cas de production de justificatifs déjà existants au moment où la décision a été rendue. Dans l'hypothèse inverse d'un recours interjeté contre la décision litigieuse, l'intimé n'aurait alors plus la maîtrise de l'objet du litige compte tenu de l'effet dévolutif du recours, et ne serait ainsi plus en mesure de revoir son calcul. b. S'agissant de l'intégration dans les revenus déterminants de la part de fortune correspondant aux quelque CHF 55'550.- versés en 2014 par l'intimé à titre rétroactif, on soulignera qu'il faut en principe tenir compte dans les revenus déterminants de tous les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. L'origine des fonds constituant le capital de l'assuré est sans importance dans ce contexte (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 43/04 du 3 décembre 2004 consid. 3). Confirmant le principe précité, le Tribunal fédéral a ainsi admis la prise en considération dans les revenus déterminants du patrimoine composé de prestations complémentaires économisées par une assurée (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_612/2012 du 28 novembre 2012 consid. 3.2). Dans le cas d'espèce, la recourante ne disposait plus des montants versés en 2014 au 1er juillet 2018, sans avoir pu justifier de l'intégralité de l'utilisation de ces fonds. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a qualifié ce patrimoine de bien partiellement dessaisi dans son écriture du 30 avril 2019. Cependant, dans un tel cas, conformément à l'art. 17a OPC-AVS/AI, il convient de réduire de CHF 10'000.- par an la part de fortune dessaisie à prendre en considération. On présume en effet que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se fût pas dessaisi de sa

A/3941/2018 - 11/13 - fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.2 et 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2). En l'espèce, l'intimé a omis de procéder à cet amortissement, dont l'application conduit au 1er juillet 2018 à une fortune inférieure à la franchise prévue par l'art.

## **E. 11**

al. 1 let. c LPC. Son calcul des prestations complémentaires est ainsi erroné sur ce point. c. En ce qui concerne la suppression dès le 1er juillet 2018 du montant de CHF 3'600.- intégré jusque-là dans les dépenses reconnues, l'intimé la motive par l'absence de preuve de versement d'un loyer. Il est vrai que selon la jurisprudence, seul le montant du loyer effectivement payé doit entrer en ligne de compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_638/2009 du 12 juillet 2010 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 58/05 du 9 octobre 2006 consid. 6). L'intéressée, par son beau-fils, a du reste admis ne pas avoir payé de loyer dans son écriture du 7 février 2019. Cela étant, le loyer ou la part du loyer que des autorités d'assistance, des institutions d'utilité publique ou des parents ou des tiers assument à titre d'assistance, est pris en compte comme une dépense reconnue de loyer. Il en est de même dans les cas où des assurés peuvent vivre chez des proches pour un loyer de faveur ou gratuitement. Le loyer pouvant être pris en compte doit se baser sur le loyer effectif afférent à la partie d'appartement occupée par le bénéficiaire (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC] dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018,

ch. 3237.02 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n° 15 ad art. 10 LPC). Cette dérogation à l'exigence d'un loyer effectivement payé fait droit au principe ancré à l'art. 11 al. 3 let. a à c LPC, selon lequel les prestations qui y sont énumérées – dont l'assistance de proches – ne sont pas intégrées dans les revenus déterminants. Or, l'exclusion dans les dépenses d'un loyer, alors qu'il est pris en charge à titre gratuit par des proches, reviendrait à tenir compte d'un revenu que la loi exclut du calcul des prestations complémentaires (JÖHL/ USINGER-EGGER, op. cit., p. 1757 n. 67). Dans le cas d'espèce, on se trouve précisément dans la situation où un assuré bénéficie de l'aide de parents sous forme de logement gracieusement mis à disposition. Partant, un loyer doit être pris en compte à ce titre, conformément aux directives. Le montant de CHF 3'600.- pris en considération jusqu'au 30 juin 2018 par l'intimé correspond selon ce dernier « au forfait de CHF 300.- par mois prévu dans l'AVS ». L'intimé se réfère au montant journalier de CHF 11.- par jour prévu par l'art. 11 al. 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) à titre d'équivalence salariale du logement fourni en nature par un employeur. Le montant prévu à l'art. 11 al. 2 RAVS s'élève cependant à CHF 4'015.- par an. Le chiffre de CHF 3'600.- correspond quant à lui

A/3941/2018 - 12/13 - au supplément pris en compte lorsque la personne assurée doit pouvoir circuler en fauteuil roulant dans le logement selon l'art. 10 al 1 let. b ch. 3 LPC. En l'espèce, retenir ce montant à titre de loyer n'apparaît pas excessif, s'agissant d'une chambre à Genève. Dès lors que la recourante ne conclut pas à ce que ce poste soit augmenté, la chambre de céans ne s'en écartera pas. d. Eu égard aux éléments qui précèdent, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé, qui devra établir le droit aux prestations complémentaires dès le 1er juillet 2018 sans plus tenir compte de la fortune dessaisie, eu égard à l'amortissement, et en intégrant dans les dépenses reconnues un montant de CHF 3'600.- pour le loyer. 9. Le recours est partiellement admis. La recourante, non représentée, n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPGA).

A/3941/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.